

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020-164**

**du 22 SEP. 2020**

**transférant l'autorisation d'exploitation des cycles combinés gaz «Emile Huchet 7» et «Emile Huchet 8» de la centrale Emile HUCHET sise sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD à la société KERNAMAN, en lieu et place de la société GAZEL ENERGIE GENERATION, et fixant des prescriptions complémentaires**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son Livre 1 relatif aux dispositions communes et son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à exploiter deux cycles combinés fonctionnant au gaz dans l'enceinte de la centrale Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-121 du 15 avril 2014 complétant les prescriptions préfectorales réglementant l'ensemble des installations exploitées par la Société Nationale d'Electricité et de Thermique dans l'enceinte de la centrale thermique Emile HUCHET sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN pour la poursuite de ses activités ;

**Vu** le courrier du 18 juillet 2018 d'UNIPER France informant le Préfet de la Moselle de son changement de dénomination sociale en GAZEL ENERGIE GENERATION, exploitant la centrale thermique Emile HUCHET sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN ;

**Vu** le courrier de la société UNIPER France du 30 mai 2017 référencé 48/17 – YS/FR transmettant la mise à jour de l'étude de danger du 07 mars 2017 ainsi que du plan d'opération interne (POI) de son établissement ;

**Vu** le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Emile HUCHET daté du 16 mai 2018, transmis par GAZEL ENERGIE Génération par courrier du 03 août 2018 et complété par courrier du 28 juin 2019 ;

**Vu** le courrier de GAZEL ENERGIE Génération du 05 mars 2020 portant à la connaissance du Préfet le projet de scission des activités de la centrale Emile HUCHET ;

**Vu** le porter à connaissance du 05 mars 2020 référencé R001-1616701ARE-V01 joint au courrier du 05 mars 2020 visant à apporter les éléments d'appréciation relatifs à la scission des activités de la centrale Emile HUCHET ;

**Vu** les compléments et justifications apportés au porter à connaissance du 05 mars 2020 par courriels dès 30 mai 2020 et 05 juin 2020 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 08 juillet 2020 sur le dossier de porter à connaissance du 05 mars 2020 ;

**Vu** le courrier du 15 juillet 2020 par lequel KERNAMAN s'engage à respecter l'ensemble des engagements et obligations prévus dans le porter à connaissance 05 mars 2020 et ses compléments, et à reprendre les conclusions du dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Emile Huchet daté du 16 mai 2018 et transmis par courrier du 03 août 2018 pour ce qui concerne les cycles combinés gaz ;

**Vu** le rapport du 20 juillet 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées

**Vu** le courrier de notification de changement d'exploitant du 04 août 2020 de la société KERNAMAN ;

**Vu** le rapport du 27 août 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées

**Vu** le courrier transmis le 27 août 2020 à l'exploitant afin de porter à sa connaissance le projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel du 04 septembre 2020 de la société GAZEL ENERGIE Génération faisant part d'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la société GAZEL ENERGIE Génération a été régulièrement autorisée à exploiter une centrale thermique de production d'électricité sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN comportant notamment deux cycles combinés gaz dénommés « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » ;

**Considérant** que par son courrier du 05 mars 2020 GAZEL ENERGIE Génération a porté à la connaissance du Préfet son projet de scission des activités en apportant les éléments d'appréciation sur cette modification des conditions d'exploitation ;

**Considérant** que dans le porter à connaissance du 05 mars 2020, la société KERNAMAN est désignée comme le futur exploitant des cycles combinés gaz dénommés « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » de la Centrale Emile Huchet ;

**Considérant** que par son courrier du 15 juillet 2020, la société KERNAMAN s'est engagée à respecter l'ensemble des engagements et obligations prévus dans le porter à connaissance du 05 mars 2020 et ses compléments, et à reprendre les conclusions du dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Emile Huchet daté du 16 mai 2018 et transmis par courrier du 03 août 2018 pour ce qui concerne les cycles combinés gaz

**Considérant** que par son courrier du 04 août 2020 et conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, la société KERNAMAN a notifié au Préfet la reprise d'exploitation des cycles combinés gaz « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » de la centrale thermique Emile HUCHET sise sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN depuis le 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**Considérant** qu'il résulte de cette scission la nécessité de clarifier les prescriptions applicables à chaque exploitant et de prescrire les dispositions rendues nécessaires par cette scission ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, la société KERNAMAN (numéro SIREN : 880 005 756), dont le siège social est situé Route de Haslach – Espace Europort – 57500 SAINT-AVOLD, est l'exploitant des cycles combinés gaz « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » de la centrale Emile Huchet située sur la commune de SAINT-AVOLD autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 susvisé, en lieu et place de la société GAZEL ENERGIE GENERATION (numéro SIREN : 501 706 170, dont le siège social est situé 9 rue du Débarcadère à COLOMBES (92700). Les installations des tranches 7 et 8 concernées sont détaillées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis à l'administration et dans le cadre du dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 05 mars 2020 susvisé. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés ministériels applicables et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 2 : Rubriques ICPE :

Pour les installations dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007, visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP).

Les installations qui relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées autorisées par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 sont listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	<p>Climatiseurs et groupes froids dont la capacité unitaire de fluide frigorigène dépasse 2 kg.</p> <p><b>Quantité cumulée de fluide : 400 kg</b></p>
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p>Tours aéroréfrigérantes (TAR) des turbines à vapeur à condensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TAR 7 (batterie de 8 cellules à convection forcée) : 280 MW</li> <li>- TAR 8 (batterie de 8 cellules à convection forcée) : 280 MW</li> </ul> <p><b>Puissance thermique totale : 560 000 kW</b></p>
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D	<p><b>Tranche 7&amp;8 :</b></p> <p>Batteries et Onduleurs : 296 kW</p> <p><b>P<sub>tot</sub> = 296 kW</b></p>
3110 Rubrique principale	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	A	<p><b>Secteur Gaz :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Huchet 7 (414 MW élec) : 750 MWth, cycle combiné gaz utilisant du gaz naturel</li> <li>- Chaudière de vapeur auxiliaire Hu-</li> </ul>

			<p>chet 7 : 10,3 MWth, fonctionnant au gaz naturel</p> <p>- Huchet 8 (414 MW élec) : 750 MWth, cycle combiné gaz utilisant du gaz naturel</p> <p>- Chaudière de vapeur auxiliaire Huchet 8 : 10,3 MWth, fonctionnant au gaz naturel</p> <p>- Groupe de 3 chaudières (dont 1 de réserve) à eau chaude de 2,9 MWth, fonctionnant au gaz naturel : ensemble de 5,8 MWth</p> <p>- 2 groupes électrogènes diesels de secours indépendant, fonctionnant au gazole : 2 x 2,4 MWth</p> <p><b>Puissance totale cumulée : 1531,2 MWth</b></p>
4510-2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	DC	<p>TAR 7&amp;8 :</p> <p>Hypochlorite de sodium : 30 t</p> <p><b>Quantité maximale : 30 tonnes</b></p>
4715-2	<p><b>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	D	<p>Hydrogène en cadre de bouteille pour alternateurs :</p> <p>Tranches 7&amp;8 : 220 kg</p> <p><b>Quantité maximale : 220 kg</b></p>
4734-2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 t au total</p>	NC	<p><b>Secteur gaz :</b></p> <p>Gazole pour groupes électrogènes et motopompes incendie : 2 x 8 t + 2,5 t</p> <p><b>Communs :</b></p> <p>Gazole pour engins mobiles : 0,2 t</p> <p><b>Quantité maximale : 18,7 t</b></p>

Nota (1) :

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

NC : non classé

### **ARTICLE 3 : Parcellaire**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale		
	Feuille	Section	Parcelle
SAINT-AVOLD (57)	1	47	1850 (et en partie) 1851
		48	226 227 269 270

### **ARTICLE 4 : Actes antérieurs**

L'exploitant est tenu de respecter, pour l'exploitation des installations mentionnées ci-avant, les prescriptions des arrêtés suivants :

Référence de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté préfectoral	Objet de l'arrêté préfectoral
2007-DEDD/IC-150 modifié	22/05/07	Autorisant la Société Nationale d'électricité et de Thermique à exploiter deux cycles combinés fonctionnant au gaz dans l'enceinte de la centrale Emile Huchet à SAINT-AVOLD
2010-DLP-BUPE-293	29/07/10	Prescriptions complémentaires en vue de la mise à jour administrative des unités à cycle combiné gaz CEH7 et CEH8
2015-DLP-BUPE-8	05/01/15	Exploitation des installations de refroidissement
2018-DCAT-BEPE-148	12/07/18	Prescriptions complémentaires concernant les mesures d'urgence en cas de situation hydrologique difficile

### **ARTICLE 5 : Convention Hygiène sécurité environnement**

Une convention entre l'exploitant et l'établissement GAZEL ENERGIE Génération, exploitant des installations de la Centrale Emile Huchet à l'exception des tranches 7 et 8, est établie en vue de la maîtrise des impacts et des risques de la Centrale Emile Huchet et faisant l'objet d'une gestion conjointe. Celle-ci porte a minima sur les points suivants :

- accès aux établissements y compris de secours et gardiennage ;
- approvisionnement en eau potable, industrielle, déminéralisée et incendie ;
- gestion des effluents aqueux y compris en situation accidentelle ;
- moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Cette convention prévoit également la définition de procédures communes HSE et précise les modalités d'organisation et de suivi, concernant notamment les plans d'urgence (POI :

Plan d'opération interne), l'alerte et la gestion de crise et la tenue d'exercices de situations d'urgence.

Cette convention, régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette convention précise a minima :

- les conditions d'utilisation et de déversement des eaux en provenance de l'établissement dans le bassin d'orage du groupe 6 (aboutissant au point de rejet DIESEN) et dans le bassin ODEX (aboutissant à CAPFLUIDE) de l'établissement GAZEL ENERGIE Génération ;
- les conditions d'autosurveillance des effluents en provenance de l'établissement, en amont des points de connexion avec les réseaux de GAZEL ENERGIE Génération ;
- les dispositions à adopter en cas de dysfonctionnement ou de situation accidentelle sur le site.

## **ARTICLE 6 : Rejets aqueux**

### **Article 6.1 : Surveillance des rejets**

L'exploitant définit et transmet à l'Inspection sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le programme de surveillance et une proposition de valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets aqueux de son établissement.

Le programme et les VLE prennent en considération :

- les résultats de l'étude d'acceptabilité des rejets de la centrale Emile Huchet vis-à-vis du milieu naturel actuellement en cours dans le cadre de l'atteinte du bon état de la Bisten ;
- les dispositions applicables à travers l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- les dispositions applicables à travers l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- les meilleures techniques disponibles définies dans le dossier de réexamen de la Centrale Emile Huchet daté du 16 mai 2018 et transmis le 03 août 2018.

## **ARTICLE 7 : Plan d'opération interne (POI)**

### **Article 7.1 : Mise en cohérence des POI**

L'exploitant s'assure que son Plan d'Opération Interne (POI) est en cohérence avec le POI de l'établissement GAZEL ENERGIE Génération, exploitant des installations de la Centrale Emile Huchet à l'exception des tranches 7 et 8, conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez GAZEL ENERGIE Génération en cas d'activation de son propre POI.

Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez GAZEL ENERGIE Génération susceptible d'impacter le site et le personnel de l'exploitant.

Le POI de l'exploitant précise lequel des Chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI prend la direction des secours avant le déclenchement d'un éventuel PPI.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée régulièrement et au minimum tous les 3 ans.

Une information de GAZEL ENERGIE Génération, est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de cette société voisine sur les retours d'expérience susceptibles de l'impacter. Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an.

### **Article 7.2 : Transmission du POI**

Le POI est mis à jour sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il tient compte de l'ensemble des modifications réalisées ou en cours de réalisation sur le site ainsi que des dispositions de l'article 7.1 du présent arrêté complémentaire.

Une version mise à jour du POI est transmise sous trois mois en versions papier et informatique avec :

- 1 exemplaire papier et 1 informatique au Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Préfecture (SIDPC) ;
- 3 exemplaires papiers et 1 informatique au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- 2 exemplaires papiers et 1 informatique à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Chaque mise à jour du POI fait l'objet d'une transmission aux services susmentionnés dans les conditions définies ci-dessus.

### **ARTICLE 8 : Mesures de maîtrise des risques**

Sauf prescription contraire, les installations sont équipées des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques listées :

- dans l'étude de dangers du 07 mars 2017 et transmise par courrier du 30 mars 2017 référencé 48/17 – YS/FR ;
- dans le porter à connaissance référencé R001-1616701ARE-V01 transmis par courrier du 05 mars 2020 référencé 12/20 – AT/FR et complété par les éléments transmis à l'Inspection des Installations Classées par courriels dès 30 mai et 05 juin 2020.

En outre les barrières de sécurité permettant la décote de la probabilité des événements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers complétée susmentionnée.

### **ARTICLE 9 : Réseaux incendie**

À compter de la mise en place du sectionnement du réseau incendie avec le réseau de la tranche 6 exploitée par GAZEL ENERGIE Génération, l'exploitant teste ses poteaux incendie sous un délai maximal d'un mois et procède aux actions correctives qui s'avèrent nécessaires. Un rapport présentant la localisation des poteaux de l'établissement, les résultats de ce test (débits et pressions) ainsi que les actions correctives éventuellement nécessaires qui seront mises en œuvre sous un délai défini, est transmis à l'Inspection sous un délai maximal de 2 mois à compter du sectionnement.

Le réseau incendie est interconnecté avec le réseau de la tranche 6 exploitée par GAZEL ENERGIE Génération pour permettre d'assurer le secours du réseau en cas de besoin. Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont encadrées au travers d'une convention conformément à l'article 5.

## **ARTICLE 10 : Accessibilité au site**

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En particulier, la clôture commune avec l'établissement GAZEL ENERGIE Génération, exploitant des installations de la Centrale Emile Huchet à l'exception des tranches 7 et 8, dispose d'un portail d'accès de secours pour les engins d'intervention incendie. Les modalités d'organisation et d'accès à ce portail sont encadrées au travers d'une convention conformément à l'article 5.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

## **ARTICLE 11 : Abrogations de prescriptions préfectorales**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

Référence de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté préfectoral	Objet de l'arrêté préfectoral
2014-DLP-BUPE-121	15/04/14	Antériorité au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des Installations Classées
2014-DLP-BUPE-192	03/07/14	Antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées
2017-DCAT-BEPE-244	20/11/17	Antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des Installations Classées

## **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **ARTICLE 13 - Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

### **ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KERNAMAN dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et aux maires de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN.

Fait à Metz, le 21 SEP. 2020

Le Préfet



Laurent TOUVET